

Arrêt

n° 62 716 du 31 mai 2011
dans les affaires X et X

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 février 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX et la deuxième partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique ingouche, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 22 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Cette demande a été clôturée le 18 décembre 2009 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général en date du 30 avril 2010.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 2 juin 2010.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile et vous déposez plusieurs nouveaux documents : cinq convocations de police datées des 20 juillet 2009, 3 août 2009, 17 mars 2010, 7 avril 2010 et le 21 avril 2010. Les deux premières convocations vous convoquent en tant que témoin tandis que les trois suivantes vous convoquent en tant que suspect. Vous apportez encore un acte d'expertise médico-légale qui concerne votre frère [A. D.] Vous produisez également une copie d'acte de naissance de votre fils cadet né en Belgique.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il échet de remarquer que les documents remis sont liés aux faits invoqués à la base de votre première d'asile (à savoir la crainte d'être persécuté par les autorités en raison de votre refus de vous rendre complice d'un détournement de fond alors que vous étiez comptable dans une unité militaire), et que ces derniers ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de cette procédure pour être finalement jugés non crédibles.

Dans la mesure où les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile se réfèrent aux faits présentés lors de la première demande d'asile, il n'y a pas lieu d'infirmer la décision prise par le Commissariat général le 18 décembre 2009.

Et ce d'autant que les documents que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, il importe en premier lieu de souligner qu'en ce qui concerne les deux premières convocations datées des 20 juillet 2009 et 3 août 2009 et qui sont à l'origine de votre deuxième

demande d'asile, vous avez déclaré au Commissariat général (p.2) en avoir eu connaissance plus ou moins un mois après leur délivrance par les autorités, soit en septembre/ octobre 2009, vous avez également précisé avoir demandé que l'on vous les envoie début 2010 et les avoir effectivement reçues fin février/ début mars 2010 (p.3).

Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur les motifs pour lesquels vous avez attendu plus de huit mois avant de nous communiquer des éléments aussi essentiels.

En effet, il paraît invraisemblable qu'en ayant connaissance de tels documents vous n'en ayez pas fait mention lors de votre audition du 4 novembre 2009 au Commissariat général.

Ensuite, il nous paraît tout aussi inconcevable que ces éléments primordiaux n'aient pas été mentionnés dans la requête introduite par votre avocat le 14 janvier 2010 auprès de Conseil du Contentieux des Etrangers. Et enfin, dans le même registre, nous ne comprenons pas que ces deux convocations n'aient pas été produites lors de votre audience du 12 avril 2010 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers alors qu'à cette date vous avez produit un nouveau document pour attester de vos fonctions de comptable et qui vous aurait été envoyé en même temps que les deux convocations susmentionnées.

Interrogé à ce propos lors de votre audition du 17 janvier 2011 au Commissariat général, vous n'avez pu fournir aucune explication satisfaisante (p.4)

Le fait de ne pas avoir parlé de ces documents au Commissariat général et de ne pas les avoir produits lors de l'examen de votre demande d'asile par le Conseil du Contentieux des Etrangers apparaît être une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Et étant donné que vous n'avez pu avancer aucune raison crédible pour justifier la tardivité de la présentation desdits documents nous nous interrogeons également sur leur authenticité.

A ce propos, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif que l'authenticité des convocations de police de Fédération de Russie, et plus particulièrement celles émanant du Nord Caucase, est sujette à caution et qu'il est ainsi très facile -voire courant- de se procurer ce type de document.

En outre, suite à l'examen de ces documents, il convient de relever que le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) vous seriez convoqué ne sont nullement mentionnés sur lesdits documents et que ces convocations peuvent dès lors avoir été délivrées pour d'autres raisons que celles que vous alléguiez.

Ensuite, il convient de relever qu'un document pour avoir valeur probante se doit de venir appuyer un récit cohérent et dénué de contradiction ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des ces diverses constatations, les convocations précitées ne sont pas de nature à permettre de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les mêmes conclusions doivent être tirées en ce qui concerne les trois autres convocations que vous avez produites lors de votre audition au Commissariat général et qui ne sont que la suite des deux premières convocations. Celles ci présentent les mêmes caractéristiques de fond et de forme que les deux convocations précédentes et elles émanent de la même autorité.

Quant au document qui a trait à l'agression dont votre frère aurait été la victime en janvier 2010, diverses remarques doivent être faites.

Ce document qui indique que votre frère souffrirait de divers traumatismes physiques ne peut en aucun cas attester des circonstances à l'origine de ces traumatismes et ce faisant, il ne se base que sur les déclarations faites par votre frère. Et compte tenu du lien de parenté vous unissant, l'on ne peut exclure des déclarations de complaisance. En outre, l'on ne comprend pas pourquoi votre frère aurait été frappé de la sorte 6 mois après votre fuite du pays.

L'on peut également s'étonner du fait que votre frère qui aurait été victime de violences physiques ainsi que de nombreuses perquisitions n'ait pas jugé utile de consulter un avocat ou une organisation de défense de droit de l'homme, voire d'aller se plaindre auprès des autorités (p.5).

Au vu de ces éléments, cette expertise médico-légale ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, nous souhaitons souligner l'imprécision des déclarations faites par votre épouse (Madame [A.L.S.], CG 00-000000) concernant des éléments importants de votre récit, qui nous mettent ainsi dans l'impossibilité de confronter vos déclarations respectives et dès lors de les confirmer.

Vous déclarez ainsi que votre frère aurait été arrêté en juillet 2009 durant 24 heures et qu'ensuite votre cousin aurait à son tour été arrêté 24 heures également (p.4). Interrogée à ce propos, il est curieux de constater que votre épouse a déclaré à propos de votre frère qu'il aurait été détenu "peut-être une semaine ou peut-être moins" qu'elle ne le savait pas en fin de compte et à propos de votre cousin elle a indiqué qu'il aurait été détenu "peut-être quelque jours" et qu'ici aussi elle l'ignorait en fin de compte (p.3). Interrogée alors sur la chronologie de ces deux détentions, elle a indiqué l'ignorer (p.3).

Nous ne pouvons admettre de telles lacunes qui nous font douter de la réalité des faits que vous avancez.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Vous avez encore produit l'acte de naissance de votre fils cadet, deux copies de vos passeports internes qui avaient déjà été communiquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Ces documents qui attestent de vos identité ne prouvent pas les faits invoqués et ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos dires.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique ingouche, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 10 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Cette demande a été clôturée le 18 décembre 2009 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général en date du 30 avril 2010.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 2 juin 2010.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile et vous déposez plusieurs nouveaux documents: cinq convocations de police datées des 20 juillet 2009, 3 août 2009, 17 mars 2010, 7 avril 2010 et 21 avril 2010. Les deux premières convocations convoquent votre époux, Monsieur [A.I.S.] (CG), en tant que témoin tandis que les trois suivantes le convoquent en tant que suspect. Vous apportez encore un acte d'expertise médico-légale qui concerne votre beau-frère, Monsieur [A.D.]. Vous produisez également une copie d'acte de naissance de votre fils cadet né en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA, page 4). Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les requérants invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Ils soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et la violation des prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à l'administration de la preuve

4.2. Ils contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les requérants sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Questions préliminaires

5.1. Le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat : les requérants présentent, en effet, leurs recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de ces requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.3. En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables dès lors qu'il les analyse comme sollicitant la réformation des décisions attaquées.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire considérant que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans le cadre de leur première demande d'asile.

6.2. Dans les présentes affaires, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 22 juin 2009. Cette demande a fait l'objet de deux décisions de refus, prises par la partie défenderesse le 18 décembre 2009. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 42 882 du 30 avril 2010. Cet arrêt constatait que les motifs desdites décisions étaient établis et pertinents.

6.3. Les requérants n'ont pas regagné leur pays suite à ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de leurs premières demandes, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

6.4. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 882 du 30 avril 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Afin d'établir la réalité des faits qu'ils avaient invoqués lors de leurs précédentes demandes d'asile, les requérants déposent cinq convocations datées respectivement du 20 juillet 2009, le 3 août 2009, le 17 mars 2010, le 7 avril 2010 et le 21 avril 2010, une expertise médico-légale concernant le frère du requérant, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance du fils cadet du requérant. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.6. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. Il estime en outre que les arguments avancés par les requérants pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants.

6.7. Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire général en ce que les convocations ne mentionnent aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les problèmes que les requérants prétendent avoir rencontrés dans leur pays d'origine. De plus, au vu des informations produites par la partie défenderesse (Document de réponse- Fédération de Russie/Tchéchénie- faux documents- du 2 août 2008), dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requêtes, le Conseil ne peut s'assurer que les convocations issues, selon le requérant, du ministère de l'Intérieur et dont copies sont versés au dossier, n'ont pas été rédigées par pure complaisance et il estime donc qu'elles ne sont pas revêtues d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants. Les allégations, non davantage étayées, des requérants selon lesquelles la facilité pour obtenir de faux documents n'entraînent pas forcément que les documents déposés ne soient pas authentiques, n'énervent en rien ce constat.

6.8. Concernant le rapport d'expertise médico-légale établi au nom du frère du requérant, les requérants arguent que l'authenticité du document médical relatif au frère du requérant n'est pas contestée, et peut dès lors établir à tout le moins dans le cadre leurs récits sont exposés. Le Conseil, quant à lui, ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ou l'expert ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En tout état de cause, le Conseil estime que ce document est trop peu circonstancié pour indiquer un quelconque lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par les requérants.

6.9. Enfin, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que la copie de l'acte de naissance du fils cadet des requérants n'atteste que de l'identité et de la nationalité de celui-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

6.10. Concernant la crédibilité du récit des requérants, les motifs de la décision attaquée doivent, en conséquence, être tenus pour surabondants par rapport aux motifs qui fondaient la décision du Conseil de céans dès lors qu'ils ne font que corroborer le constat qu'elle faisait et auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Les arguments de la requête développés en réponse à ces motifs surabondants, qui se borne à privilégier l'une des deux versions, n'énervent en rien cette conclusion.

6.11. En conséquence, le Commissaire général a valablement pu considérer que les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants. Ceux-ci n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

6.12. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Les décisions dont appel considèrent que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé se caractérise surtout par des attaques de petite envergure dont les actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs

spécifiques et que les conditions générales de sécurité ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

7.3. Les requérants soutiennent pour leur part qu'il existe actuellement en Ingouchie une situation politique telle qu'elle doit entraîner l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développent pas plus avant leur argumentation.

7.4. Le Conseil constate à l'examen des documents figurant au dossier administratif et dans les pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse et intitulée « *subject related briefing - Ingouchie – Les conditions de sécurité en Ingouchie* », daté du 5 novembre 2009, qu'un mouvement rebelle s'est déployé au sein de cette république et que celle-ci fait face à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme.

7.5. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

7.6. En l'espèce, des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. En dépit d'une rédaction maladroite, il ressort ensuite des décisions dont appel que la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requêtes, les requérants ne font valoir aucun élément particulier sur ce point.

7.8. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Ingouchie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les dépens

Les parties requérantes sollicitent du Conseil qu'il condamne la partie défenderesse au paiement des dépens. Le Conseil observe cependant que les présents recours ont été introduits sans que les requérants aient eu à s'acquitter d'un droit de rôle ; les récentes modifications législatives relatives à l'assistance judiciaire et à la perception d'un droit de rôle n'étant entrées en vigueur qu'ultérieurement à l'introduction de leurs requêtes. La question de la condamnation aux dépens n'a pas lieu d'être posée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM